



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 63643

Texte de la question

Mme Marie-France Stirbois appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du décret du 27 novembre 1991 (décret no 91-1197), relatif à l'organisation et l'administration des barreaux. En effet, l'article 1er dudit décret dispose que « les avocats établis près de chaque tribunal de grande instance forment un barreau » et que « le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage ». L'article 3 du décret du 27 novembre 1991 dispose que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats est composée des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, c'est-à-dire des avocats inscrits au tableau, des avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. L'article 4 du décret sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 décembre 1971 détermine la composition du conseil de l'Ordre en se référant au nombre d'avocats ayant le droit de vote. Le décret no 78-1081 du 9 juin 1972 relatif à l'organisation et à l'administration des barreaux disposait dans son article 8 que « ne peut être élu aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre qu'un avocat en exercice ». Il est permis de déduire de ce qui vient d'être exposé que la portée de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 mérite d'être précisée quant à la composition du conseil de l'Ordre. Le nombre des membres du conseil de l'Ordre doit-il être fixé en fonction du nombre des avocats inscrits au tableau et des avocats stagiaires, c'est-à-dire en fonction du nombre des avocats en exercice seuls éligibles au bâtonnat et au conseil, seuls membres du barreau au sens de l'article 1er du décret no 91-1197, ou en fonction du nombre de tous les avocats disposants du droit de vote, avocats en exercice et avocats honoraires ? Le décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 n'établit-il pas comme l'avait déjà fait le décret no 72-468 du 9 juin 1972 dans ses articles 1er, 3e et 4e une distinction utile et indispensable entre le barreau composé de tous les avocats en exercice et l'Ordre composé des mêmes avocats et des avocats honoraires ?

Texte de la réponse

Reponse. - La rédaction des articles 1er à 4 et 8 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat est directement issue de celle des articles correspondants du décret no 72-468 du 9 juin 1972 désormais abrogé. Par suite, est maintenue la distinction entre le barreau d'une part, composé des avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste du stage, et l'assemblée générale de l'Ordre d'autre part, qui regroupe l'ensemble des avocats disposant du droit de vote au rang desquels figurent les avocats honoraires en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Il résulte expressément de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 que, comme par le passé, le nombre des membres du conseil de l'Ordre est fixé en fonction du nombre des avocats disposant du droit de vote, de sorte que les avocats honoraires doivent continuer d'être pris en compte.

Données clés

Auteur : [Mme Stirbois Marie-France](#)

Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63643
Rubrique : Auxiliaires de justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5073